

BVGer E-469/2024 vom 27. Dezember 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-469_2024_d20231227

FR: TAF E-469/2024 du 27 décembre 2023

IT: TAF E-469/2024 del 27 dicembre 2023

Regeste

Refus de la protection provisoire | Refus de la protection provisoire; décision du SEM du 27 décembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière de protection provisoire et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

La qualité pour recourir suppose notamment un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée et cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'au moment où l'arrêt est rendu (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). Il en résulte que si l'intérêt actuel n'existe plus au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, et lorsque cet intérêt disparaît pendant la procédure de recours, la cause est radiée du rôle comme devenue sans objet (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et les arrêts cités). En l'espèce, il ressort de la communication du O. _____ du 4 septembre 2024 que B. _____, fille aînée de la recourante A. _____, a quitté la Suisse à destination de l'Ukraine en date du (...) 2024, soit après le dépôt du recours. A défaut d'élément suggérant que celle-ci serait revenue dans l'intervalle, il y a lieu de considérer qu'elle s'est désintéressée de sa procédure de protection provisoire. Le recours est par conséquent devenu sans objet et doit être radié du rôle en tant qu'il la concerne. Pour le reste, A. _____ a qualité pour recourir, pour elle et pour ses deux enfants mineurs C. _____ et D. _____, ce dernier étant intégré à la procédure (cf. art. 48 al. 1 PA). Il en va de même s'agissant de E. _____. Présentés dans le délai prescrit par la loi et régularisés quant à leur forme dans le délai imparti par le Tribunal, les recours sont recevables (cf. art. 52 al. 1 PA et 108 al. 6 LAsi).

E. 1.3

En raison de la connexité entre les causes des recourants, il se justifie de les joindre et de statuer sur les recours dans un seul arrêt.

E. 2.1

Selon l'art. 106 al. 1 let. a et b LAsi, le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent.

E. 2.2

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue en tenant compte notamment des faits et des moyens de preuve nouveaux invoqués pendant la procédure de recours et qui sont déterminants dans l'appréciation du bien-fondé de la décision entreprise (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il constate les faits et applique d'office le droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA), de sorte qu'il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2, 2010/54 consid. 7.1 et 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 3

Selon la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). La maxime inquisitoire trouve toutefois sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître, à savoir en particulier ceux qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. art. 13 PA et art. 8 LAsi [cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1, 2009/60 consid. 2.1.1, 2009/50 consid. 10.2 et 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal D-3082/2019 du 27 juin 2019]).

E. 4.1

En l'espèce, l'état de fait s'est considérablement modifié depuis le prononcé des décisions attaquées, les 27 et 29 décembre 2023, respectivement depuis le dépôt des recours du 22 janvier 2024. En effet, les recourants ont conçu un enfant ensemble, D._____, né le (...) 2024 à N._____. E._____ a, depuis lors, officiellement reconnu cet enfant, tel qu'attesté par l'extrait de l'acte de naissance de la CIEC produit par A._____ dans le cadre de la procédure de recours, et tout porte à penser qu'ils entretiennent une relation étroite et effective. Il en va notamment pour preuve que les recourants sont désormais domiciliés à la même adresse et mènent ainsi une véritable vie de famille. Compte tenu de ces éléments, il se justifie désormais de traiter les demandes de protection provisoires déposées par A._____ et son compagnon E._____ de manière conjointe, dès lors que leurs cas sont étroitement liés. Le SEM ne saurait en effet ignorer les conséquences de la naissance de l'enfant commun des recourants en prononçant leur renvoi dans des Etats européens distincts. Admettre le contraire reviendrait à faire fi du principe de l'unité de la famille ancré à l'art. 44 LAsi, qui implique pour les autorités compétentes de ne pas séparer les membres d'une même famille et interdit de renvoyer certains d'entre eux, mais pas d'autres, ou encore de procéder à des renvois en ordre dispersé, contre leur gré, de différents membres d'une même famille. Ce principe a ainsi pour conséquence que les membres d'une même famille ne doivent pas être séparés, mais puissent, de fait, vivre ensemble. Selon la jurisprudence du Tribunal, sont protégées par l'art. 44 LAsi notamment les relations entre époux (ou les concubins formant une communauté durable) et leurs enfants mineurs vivant en ménage

commun (sur ces questions, cf. notamment arrêt du Tribunal E-6479/2011 du 22 août 2012 consid. 5 et réf. cit.).

E. 4.2

Par conséquent, l'état de fait de la présente cause ne saurait être considéré comme établi à satisfaction de droit. Il appartiendra ainsi au SEM de clarifier l'état de fait et de mener à chef les compléments d'instruction indispensables, lesquels n'incombent pas au Tribunal (cf. ATAF 2012/21 consid. 5), en vertu notamment de la garantie d'une double instance.

E. 5.1

Partant, il y a lieu d'admettre le présent recours, d'annuler les décisions du SEM des 27 et 29 décembre 2023 et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). Dans cette mesure, il est superflu d'examiner les autres griefs invoqués dans le recours.

E. 5.2

Il incombera en particulier à l'autorité précitée de reprendre l'instruction de la cause. Pour le cas où elle devrait retenir qu'un autre Etat que la Suisse serait compétent pour la prise en charge des recourants, il lui appartiendrait, compte tenu des circonstances particulières exposées ci-avant, de s'assurer préalablement au prononcé de sa décision que les recourants et leurs enfants pourront être réadmis par le même Etat tiers.

E. 5.3

A toutes fins utiles, le Tribunal rappelle que les présentes injonctions sont obligatoires pour le SEM, dans la mesure où le dispositif prévoit une annulation « dans le sens des considérants » (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2^{ème} éd. 2015, p. 630 et jurispr. cit. ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 9C_340/2013 du 25 juin 2013 consid. 3.1).

E. 6

S'avérant manifestement fondés, les recours sont admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Concernant le recours interjeté par E._____, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7.1

La demande de E._____ de dispense du versement de l'avance de frais devient sans objet avec le présent prononcé.

E. 7.2

Les recourants obtenant gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 7.3

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Cela dit, les recourants ayant agi seuls, soit sans être représentés, et n'ayant ni allégué ni démontré que leur procédure avait occasionné des coûts à leur charge, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 7 al. 4 FITAF [RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)

E. 17

décembre suivant, le O._____ (ci-après : O._____) a communiqué au SEM le départ de B._____, fille aînée de la recourante, à destination de l'Ukraine, le (...) 2024.

E-469/2024, E-466/2024 Page 7 S. Par ordonnance du 21 février 2025, la juge instructeur a invité la recourante à renseigner le Tribunal au sujet de l'identité du père de son fils M._____ et du départ de sa fille B._____ pour l'Ukraine. T. Par pli postal réceptionné le 3 mars 2025, la recourante a fait parvenir au Tribunal, sous forme de copies, l'extrait de l'acte de naissance délivré par la Commission internationale de l'Etat civil (CIEC) le 19 février 2025 ainsi que la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe établie le même jour au sujet de l'enfant M._____ (désormais D._____), attestant que ce dernier est le fils de A._____ et E._____. U. Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, pour autant que de besoin, dans les considérants en droit.

Droit : 1. 1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière de protection provisoire et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause. 1.2 La qualité pour recourir suppose notamment un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée et cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'au moment où l'arrêt est rendu (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). Il en résulte que si l'intérêt actuel n'existe plus au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, et lorsque cet intérêt disparaît pendant la procédure de recours, la cause est radiée du rôle comme devenue sans objet (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et les arrêts cités).

E-469/2024, E-466/2024 Page 8 En l'espèce, il ressort de la communication du O._____ du 4 septembre 2024 que B._____, fille aînée de la recourante A._____, a quitté la Suisse à destination de l'Ukraine en date du (...) 2024, soit après le dépôt du recours. A défaut d'élément suggérant que celle-ci serait revenue dans l'intervalle, il y a lieu de considérer qu'elle s'est désintéressée de sa procédure de protection provisoire. Le recours est par conséquent devenu sans objet et doit être radié du rôle en tant qu'il la concerne. Pour le reste, A._____ a qualité pour recourir, pour elle et pour ses deux enfants mineurs C._____ et D._____, ce dernier étant intégré à la procédure (cf. art. 48 al. 1 PA). Il en va de même s'agissant de E._____. Présentés dans le délai prescrit par la loi et régularisés quant à leur forme dans le délai imparti par le Tribunal, les recours sont recevables (cf. art. 52 al. 1 PA et 108 al. 6 LAsi). 1.3 En raison de la connexité entre les causes des recourants, il se justifie de les joindre et de statuer sur les recours dans un seul arrêt. 2. 2.1 Selon l'art. 106 al. 1 let. a et b LAsi, le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent. 2.2 Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue en tenant compte notamment des faits et des moyens de preuve nouveaux invoqués pendant la procédure de recours et qui sont déterminants dans l'appréciation du bien-fondé de la décision entreprise (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il constate les faits et applique d'office le droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA), de sorte qu'il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant ou le rejeter en retenant une

argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2, 2010/54 consid. 7.1 et 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.). 3. Selon la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1).

E-469/2024, E-466/2024 Page 9 La maxime inquisitoire trouve toutefois sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître, à savoir en particulier ceux qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. art. 13 PA et art. 8 LAsi [cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1, 2009/60 consid. 2.1.1, 2009/50 consid. 10.2 et 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal D-3082/2019 du 27 juin 2019]). 4. 4.1 En l'espèce, l'état de fait s'est considérablement modifié depuis le prononcé des décisions attaquées, les 27 et 29 décembre 2023, respectivement depuis le dépôt des recours du 22 janvier 2024. En effet, les recourants ont conçu un enfant ensemble, D._____, né le (...) 2024 à N._____. E._____ a, depuis lors, officiellement reconnu cet enfant, tel qu'attesté par l'extrait de l'acte de naissance de la CIEC produit par A._____ dans le cadre de la procédure de recours, et tout porte à penser qu'ils entretiennent une relation étroite et effective. Il en va notamment pour preuve que les recourants sont désormais domiciliés à la même adresse et mènent ainsi une véritable vie de famille. Compte tenu de ces éléments, il se justifie désormais de traiter les demandes de protection provisoires déposées par A._____ et son compagnon E._____ de manière conjointe, dès lors que leurs cas sont étroitement liés. Le SEM ne saurait en effet ignorer les conséquences de la naissance de l'enfant commun des recourants en prononçant leur renvoi dans des Etats européens distincts. Admettre le contraire reviendrait à faire fi du principe de l'unité de la famille ancré à l'art. 44 LAsi, qui implique pour les autorités compétentes de ne pas séparer les membres d'une même famille et interdit de renvoyer certains d'entre eux, mais pas d'autres, ou encore de procéder à des renvois en ordre dispersé, contre leur gré, de différents membres d'une même famille. Ce principe a ainsi pour conséquence que les membres d'une même famille ne doivent pas être séparés, mais puissent, de fait, vivre ensemble. Selon la jurisprudence du Tribunal, sont protégées par l'art. 44 LAsi notamment les relations entre époux (ou les concubins formant une communauté durable) et leurs enfants mineurs vivant en ménage commun (sur ces questions, cf. notamment arrêt du Tribunal E-6479/2011 du 22 août 2012 consid. 5 et réf. cit.).

E-469/2024, E-466/2024 Page 10 4.2 Par conséquent, l'état de fait de la présente cause ne saurait être considéré comme établi à satisfaction de droit. Il appartiendra ainsi au SEM de clarifier l'état de fait et de mener à chef les compléments d'instruction indispensables, lesquels n'incombent pas au Tribunal (cf. ATAF 2012/21 consid. 5), en vertu notamment de la garantie d'une double instance. 5. 5.1 Partant, il y a lieu d'admettre le présent recours, d'annuler les décisions du SEM des 27 et 29 décembre 2023 et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). Dans cette mesure, il est superflu d'examiner les autres griefs invoqués dans le recours. 5.2 Il incombera en particulier à l'autorité précitée de reprendre l'instruction de la cause. Pour le cas où elle devrait retenir qu'un autre Etat que la Suisse serait compétent pour la prise en

charge des recourants, il lui appartiendrait, compte tenu des circonstances particulières exposées ci-avant, de s'assurer préalablement au prononcé de sa décision que les recourants et leurs enfants pourront être réadmis par le même Etat tiers. 5.3 A toutes fins utiles, le Tribunal rappelle que les présentes injonctions sont obligatoires pour le SEM, dans la mesure où le dispositif prévoit une annulation « dans le sens des considérants » (cf. BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd. 2015, p. 630 et jurispr. cit. ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 9C_340/2013 du 25 juin 2013 consid. 3.1). 6. S'avérant manifestement fondés, les recours sont admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Concernant le recours interjeté par E._____, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi). 7. 7.1 La demande de E._____ de dispense du versement de l'avance de frais devient sans objet avec le présent prononcé. 7.2 Les recourants obtenant gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E-469/2024, E-466/2024 Page 11 7.3 Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Cela dit, les recourants ayant agi seuls, soit sans être représentés, et n'ayant ni allégué ni démontré que leur procédure avait occasionné des coûts à leur charge, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 7 al. 4 FITAF [RS 173.320.2]).

(dispositif : page suivante)

E-469/2024, E-466/2024 Page 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.